

# **PROCES-VERBAL**

## **DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **DU JEUDI 24 OCTOBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi vingt-quatre octobre 2024, à 20 heures 30mn, les membres du Conseil municipal de la commune de Trie-Château, se sont réunis dans la salle des mariages lieu habituel de ses séances à la mairie de Trie-Château, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, conformément aux articles L2122-7 à L2122-8 du code général des collectivités territoriales.

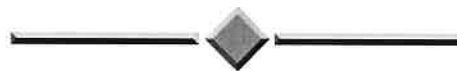
**Présents : M. DESMELIERS Laurent**

M. Geoffrey LELEU, Mme Nora ELUAU, M. Denis JOUETTE, M. Daniel DIERICK, Mme Juliette BONNY MESSIE, Mme Magali BOULY, Mme Sylvie MESSANT, M. Dominique GUERNUT, M. Laurent LEGRAND, Mme Claire DUNAND, Mme Virginie ASTRUCH, Mme Karine JIDA-BLOMME, M. Jacques KARPOFF, M. Vincent BEIGNON, Mme Karine DUFRECHOU, Mme Laurine GUYARDEAU.

**Absents excusés** : Mme Ludivine HOARAU (pouvoir à M. BEIGNON), M. Sébastien HERVY (pouvoir à M. JOUETTE)

M. Philippe BERNARD, Mme Gina PLOMMET, M Arnaud ANTENOR-HABAZAC,

**Absents non excusés :**



Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal de la présence de la société Q ENERGY qui va présenter un projet de production d'énergie renouvelable.

**Ouverture de la séance : 21 h 15**

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur le Maire,  
Il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.  
Le conseil choisit Monsieur LELEU pour secrétaire.

Arrêté du procès-verbal de la séance du : 13 juin 2024, Monsieur le Maire demande l'accord de l'arrêt aux membres présents lors du conseil municipal : approuvé

**I. LOI APER : BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DE LA CARTOGRAPHIE DES ZAENR**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération en date du 25 avril 2024 par laquelle il avait fixé les modalités de la concertation en vue de la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) prévues par l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Conformément à cette délibération :

- Un dossier d'information sur les ZAEnR envisagées par la Commune a été consultable du 13 mai au 15 juin 2024 et complété au fur et à mesure des études et échanges avec le public, un registre de concertation disponible en mairie a permis au public de formuler ses observations,
  - Une réunion publique présentant le projet s'est tenue le 24 mai 2024,
  - Enquête publique du 13 mai au 15 juin 2024
  - un retour possible par mail : [urbanisme@trie-chateau.fr](mailto:urbanisme@trie-chateau.fr)
  - la distribution de flyers aux administrés
  - la diffusion des affichages sur les réseaux sociaux (Facebook/illiwap) ainsi que les écrans
  - les permanences en mairie le 1<sup>er</sup> juin et le 15 juin 2024 de 10h à 12h

Le Maire présente le bilan joint de cette concertation joint en annexe (cf annexe 1 : Bilan de la concertation du public) :

- 6 (nombre de personnes ayant consigné des observations sur le registre)
- 60 (nombre de personnes présentes en réunion publique)
- 1 (nombre de personnes présentes aux permanences)
- 0 (nombre de personnes et de contribution reçues via la consultation électronique)

Qu'à l'issue de la concertation, les ZAEnR identifiées dans la cartographie annexée à la délibération du 25.04.24 ne présentent aucune oppositions manifestes contre le projet.

Après échanges, le Conseil Municipal :

- Approuve le bilan de la concertation annexé à la présente et les suites données à cette concertation,
- Arrête les propositions zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente,
- Précise que la présente délibération sera transmise, à la Communauté de Communes du Vexin Thelle, en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département,
- Précise que la présente délibération approuve la proposition de cartographie des zones d'accélération du territoire communale qui sera transmise au référent préfectoral dans le Département. Elle intégrera la cartographie départementale qui sera soumise à l'avis du Comité Régional de l'Energie des Hauts-de-France.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal donne son accord à l'unanimité des membres présents.**

## **II. DEMANDE DE SUBVENTION PORTE DE GISORS AUPRES DU DEPARTEMENT**

Concernant le projet de la réfection de la porte fortifiée sise Rue Nationale :

Devis : 72 225 €

Frais architecte : 9 600 €

Total des dépenses : 81 825 € HT

Demande de subvention : 81 825 € x 40 % = 32 730€ HT

Reste à charge : 49 095 € HT

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal de Trie-Château par :**

**19 voix pour (dont 2 pouvoirs),**

**0 voix contre,**

**0 voix abstention,**

**Décide de demander la subvention auprès du Département pour la porte fortifiée.**

## **III. DM**

### **INVESTISSEMENTS**

#### **DM 1 / Opération 13 USINE**

Chapitre 21 Compte 21318 en dépenses + 500 € opération 13 USINE (création cheneau zinc & décentes pluviales)

Chapitre 21 Compte 21318 en recettes + 500 € opération 21 AD'AP

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal donne son accord à  
A 19 voix pour (dont 2 pouvoirs), A 0 voix contre, A 0 abstention**

#### **DM 2/ Opération 19 SALLE DES LOISIRS**

Transfert des frais d'études vers le compte 21318 car les travaux ont commencé

Chapitre 41 Compte 21318 en dépenses + 9 357.82 € opération 19 SALLE DES LOISIRS

Chapitre 41 Compte 2031 en recettes + 9 357.82 € opération 19 SALLE DES LOISIRS

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal donne son accord à  
A 19 voix pour (dont 2 pouvoirs), A 0 voix contre, A 0 abstention**

#### **DM 3/ ACHAT DE MATERIEL TECHNIQUE SUITE CAMBRIOLAGE ATELIER**

Chapitre 21 Compte 21578 en dépenses + 6 000 € opération 26 Petits matériels et équipements technique

Chapitre 21 Compte 21318 en recettes + 6 000 € opération 21 AD'AP SALLE DES MARIAGES

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal donne son accord à  
A 19 voix pour (dont 2 pouvoirs), A 0 voix contre, A 0 abstention**

#### **IV. OUVERTURES DOMINICALES 2025**

| Branches d'activités          | Magasins                     | Proposition de dates d'ouvertures dominicales                                                                                                                                                                                             |
|-------------------------------|------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Vente au détail d'habillement | DISTRI CENTER<br>LOFT CARMEL | 12 janvier 2025<br>29 juin 2025<br>31 août 2025<br>14 décembre 2025<br>21 décembre 2025                                                                                                                                                   |
| Jeux et jouets                | JOUET LECLERC                | 12 octobre 2025<br>19 octobre 2025<br>26 octobre 2025<br>02 novembre 2025<br>09 novembre 2025<br>16 novembre 2025<br>23 novembre 2025<br>30 novembre 2025<br>07 décembre 2025<br>14 décembre 2025<br>21 décembre 2025<br>28 décembre 2025 |

|                                                         |                     |                                                                                                                                                            |
|---------------------------------------------------------|---------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Alimentaire                                             | TRIDIS<br>ECOMIAM   | 23 novembre 2025<br>30 novembre 2025<br>07 décembre 2025<br>14 décembre 2025<br>21 décembre 2025<br>28 décembre 2025                                       |
| Sport                                                   | DECATHLON ESSENTIEL | 07 décembre 2025<br>14 décembre 2025<br>21 décembre 2025                                                                                                   |
| Commerce de détail de boissons<br>en magasin spécialisé | V & B               | 15 juin 2025<br>07 décembre 2025<br>14 décembre 2025<br>21 décembre 2025                                                                                   |
| Activité de détail non alimentaire                      | ACTION              | 7 décembre 2025<br>9 décembre 2025<br>14 décembre 2025<br>16 décembre 2025<br>21 décembre 2025<br>23 décembre 2025<br>28 décembre 2025<br>30 décembre 2025 |
| Commerce de détail d'autres<br>équipements du foyer     | CENTRAKOR           | 30 novembre 2025<br>7 décembre 2025<br>14 décembre 2025<br>21 décembre 2025                                                                                |

L'avis du conseil municipal est requis pour le nombre d'ouverture qui peut aller jusqu'à 12 dimanches dans l'année. Au-delà de 5 dimanches, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérante de la Communauté de Commune du Vexin-Thelle.

**Après délibération et vote :**

**19 pour (dont 2 pouvoirs), 0 contre, 0 abstention**

**Le conseil municipal décide d'autoriser l'ouverture des commerces des dimanches tel que présenté.**

**V. APPROBATION LIQUIDATION DU SMIOCE** (Syndicat mixte intercommunal de l'Oise des classes d'environnement)

Nous avons reçu l'arrêté préfectoral qui met fin aux compétences du SMIOCE.

Il convient pour la commune de délibérer pour permettre la liquidation du SMIOCE dans les conditions prévues par l'arrêté.

**Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 et suivants, L. 5721-1 à L. 5721-9 ;**

**Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;**

**Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Madame Catherine SÉGUIN, Préfète de l'Oise ;**

**Vu le décret du 28 août 2023 nommant Monsieur Frédéric BOVET, secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric BOVET en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 1980 portant création du Syndicat mixte intercommunal de l'Oise des classes d'environnement ;**

**Vu la délibération du 23 novembre 2023 par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte Intercommunal de l'Oise des classes d'environnement (SMIOCE) a sollicité sa dissolution ;**

**Vu les délibérations concordantes de la majorité des deux tiers des membres, approuvant la dissolution du Syndicat mixte intercommunal de l'Oise des classes d'environnement (SMIOCE) ;**

Considérant les difficultés financières du syndicat dues à une baisse d'activité importante ces trois dernières années ;

Considérant que le reclassement de l'ensemble de personnels au sein d'autres collectivités a été solutionné ;

Considérant que 1 bien immobilier appartenant au syndicat a été vendu ;

Considérant que les dispositions des articles L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du Code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Après lecture de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2024,

**Après délibération et vote :**

**Pour 19 (dont 2 pouvoirs), 0 contre, 0 abstention**

**Le conseil municipal approuve la liquidation du SMIOCE dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral.**

## **VI. SE60 – RAPPORTS D'ACTIVITES 2023**

Le Maire informe que le Syndicat d'Energie de l'Oise a adressé son rapport d'activités 2023.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. »

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé des représentants de la commune au Syndicat,**

**Après délibération et vote :**

**19 pour (dont 2 pouvoirs),**

**0 contre,**

**0 abstention**

**PREND ACTE du rapport d'activités 2023 du Syndicat d'Energie de l'Oise et ont signé sur le registre les membres présents.**

## **VII. TAUX DE PARTICIPATION DE LA COMMUNE A LA MUTUELLE DES AGENTS ET A L'ASSURANCE STATUTAIRE**

Il est nécessaire d'abroger la délibération du 22/10/2021 afin de ne pas nommer de partenaire, et de préciser les agents pouvant bénéficier du taux de participation de la commune.

- Peuvent bénéficier de l'assurance mutuelle santé, pour financer les frais de soins en complément ou à défaut des remboursements de l'Assurance maladie.

Au taux de 60% participation de la commune, pour :

- Les agents titulaires
- Les agents stagiaires,
- Les agents contractuels de droit public

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal donne son accord à**

**A 19 voix pour (dont 2 pouvoirs), A 0 voix contre, A 0 abstention**

- Peuvent bénéficier de l'assurance prévoyance – maintien de salaire, pour compenser une perte de salaire (traitement et primes), verser un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Au taux de 25% de participation de la commune :

- Les agents titulaires
- Les agents stagiaires,
- Les agents contractuels de droit public

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal donne son accord à  
A 19 voix pour (dont 2 pouvoirs), A 0 voix contre, A 0 abstention**

## **VIII. ADHESION AU CONTRAT CDG60 (MUTUELLE ET ASSURANCE STATUTAIRE)**

### **- 1- ADHESION AU CONTRAT CDG60 A L'ASSURANCE MUTUELLE SANTE**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent, et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé pour un montant qui ne pourra être inférieur à 15,00 €.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « santé » et « prévoyance » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de l'Oise a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Santé », au profit des collectivités et établissement du Département.

Le Maire rappelle que la présente assemblée a, par délibération n°11022022 du 24/02/2022, donné mandat au CDG60 afin de participer à cet appel public à concurrence.

A l'issue de cette procédure, le CDG60 a souscrit le 13 octobre 2022 une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la MNT à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et pour une durée de six ans.

Les collectivités et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à cette convention de participation dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ou postérieurement, étant à nouveau précisé que les employeurs publics auront l'obligation de participer financièrement au risque santé pour leurs agents à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Cette adhésion se matérialise par une délibération de l'assemblée délibérante, après consultation du Comité Technique, qui doit également déterminer le montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de mutuelle collective proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG60.

Le Maire précise enfin que l'adhésion pour les agents communaux à cette mutuelle n'est pas obligatoire et qu'il revient à chacun d'y adhérer volontairement.

Néanmoins, la participation financière est attachée à cette convention de participation, ainsi les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir cette participation ou ne pourront plus continuer à la percevoir en cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

**Le Maire propose à l'assemblée :**

- D'adhérer, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024, à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de Gestion de l'Oise et la MNT,

- De fixer le montant mensuel de la participation financière à un montant représentant 60 % de la cotisation versée mensuellement par les agents qui auront souscrit la mutuelle issue de cette convention de participation.

Dans tous les cas, l'application de ce pourcentage ne pourra pas représenter un montant de participation inférieur à 15,00 € brut par mois.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L827-1 à L827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n° 22/03/04 en date du 16 mars 2022 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Oise portant débat sur la Protection Sociale Complémentaire ;

Vu la délibération n° 11022022 du 24/02/2022, donnant mandat au CDG60 afin de participer à un appel public à concurrence visant à conclure une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque santé auprès d'un organisme d'assurance ;

Vu les avis rendus par le Comité Technique Intercommunal en date du 7 juillet 2022 ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de l'Oise n° 22/09/02 en date du 21 septembre 2022 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de l'Oise et la MNT en date du 13 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 8 octobre 2024

**DECIDE :**

**Article 1 :** D'adopter la proposition du Maire et de l'autoriser à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour le risque « Santé ».

**Article 2 :** D'inscrire au budget les crédits correspondants.

**Article 3 :** Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

**Article 4 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents**

**2- ADHESION AU CONTRAT CDG60 A L'ASSURANCE PREVOYANCE-MAINTIEN DE SALAIRE**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent, et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé pour un montant qui ne pourra être inférieur à 15,00 €.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements

publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « santé » et « prévoyance » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de l'Oise a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », au profit des collectivités et établissement du Département.

le Maire rappelle que la présente assemblée a, par délibération n° 11022022 du 24/02/2022, donné mandat au CDG60 afin de participer à cet appel public à concurrence.

A l'issue de cette procédure, le CDG60 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et pour une durée de six ans.

Les collectivités et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à cette convention de participation dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ou postérieurement, étant à nouveau précisé que les employeurs publics auront l'obligation de participer financièrement au risque prévoyance pour leurs agents à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Cette adhésion se matérialise par une délibération de l'assemblée délibérante, après consultation du Comité Technique, qui doit également déterminer le montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective proposé par TERRITORIA MUTUELLE en application de la convention de participation signée avec le CDG60.

Sur ce point, il est précisé que cette convention prévoit qu'à l'adhésion, l'employeur sélectionne pour l'ensemble de ses agents :

- Soit la Formule 1 (Protection minimale) soit la Formule 2 (Pack prévoyance),
- Au sein de la formule choisie, l'employeur déterminera également le niveau d'indemnisation pour les garanties incapacité temporaire de travail et invalidité permanente : Niveau 1 (90%) ou Niveau 2 (95%).

| Formule 1                                                                                                          |                | Formule 2                                                             |                |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|-----------------------------------------------------------------------|----------------|
| Protection minimale composée de la garantie incapacité obligatoire, les autres garanties étant proposées en option |                | Pack prévoyance composé des garanties incapacité, invalidité et décès |                |
| Années 2023 et 2024 uniquement                                                                                     |                | A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2023                             |                |
| Niveau 1 : 90%                                                                                                     | Niveau 2 : 95% | Niveau 1 : 90%                                                        | Niveau 2 : 95% |

Le choix de l'une ou de l'autre formule est décidé par l'employeur à la date d'effet de son adhésion au contrat collectif souscrit par le CDG :

- La formule 2 est applicable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Enfin, le Maire précise enfin que l'adhésion pour les agents communaux à cette prévoyance n'est pas obligatoire et qu'il revient à chacun d'y adhérer volontairement.

Néanmoins, la participation financière est attachée à cette convention de participation, ainsi les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir cette participation ou ne pourront plus continuer à la percevoir en cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

**Le Maire propose à l'assemblée :**

- D'adhérer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de l'Oise et TERRITORIA MUTUELLE,
- D'opter pour la **formule 2** avec un niveau de garantie **à 95%**.
- De fixer le montant mensuel de la participation financière à un montant représentant **25%** de la cotisation versée mensuellement par les agents qui auront souscrit la prévoyance issue de cette convention de participation.

Dans tous les cas, l'application de ce pourcentage ne pourra pas représenter un montant de participation inférieur à 7,00 € brut par mois.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L827-1 à L827-12 ;  
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;  
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;  
Vu la délibération n° 22/03/04 en date du 16 mars 2022 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Oise portant débat sur la Protection Sociale Complémentaire ;  
Vu la délibération n°11022022 du 24/02/2022 donnant mandat au CDG60 afin de participer à un appel public à concurrence visant à conclure une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque prévoyance auprès d'un organisme d'assurance ;  
Vu les avis rendus par le Comité Technique Intercommunal en date du 7 juillet 2022 ;  
Vu la délibération du Centre de Gestion de l'Oise n° 22/09/02 en date du 21 septembre 2022 actant du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation ;  
Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de l'Oise et TERRITORIA MUTUELLE en 2022  
Vu l'avis favorable du Comité Technique du 8 octobre 2024

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** d'adopter la proposition du Maire et de l'autoriser à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

**Article 2 :** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**Article 3 :** les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

**Article 4 :** Le Maire (*ou le président*) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents

#### **INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :**

- Logement Presbytère : la convention de mise à disposition de ce logement est suspendue jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2025 en vue du remplacement du système de chauffage défaillant.
- Communauté de commune : Point sur les équipements sportifs pour le lycée : Monsieur le Maire fait un point sur les équipements sportifs qui seront construits attendant au futur lycée et indique que la fiscalité sera nécessairement revue à la hausse.

- QUESTION : Serait-il possible de faire un point sur vos recherches de médecin, pour savoir à quelle échéance les habitants de Trie Château sans médecin traitant pourront en bénéficier ?

Vu le nombre de communes de la région qui ont le même problème, cela ne doit pas être évident

Merci d'avance

Monsieur le Maire indique que l'ADMR qui gère le centre de santé a lancé une campagne de recrutement. Des propositions ont été faites à deux médecins, en attente de leur retour. Les locaux dont les travaux sont terminés, ont été meublés par l'ADMR. Une ouverture du centre est prévue pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2025.

- Point sur les différentes subventions ; celles reçues et celles en attente :

# SUBVENTIONS PERCUES EN 2024 ET RESTE A VENIR

|             |                                |                                                     |
|-------------|--------------------------------|-----------------------------------------------------|
| DEPARTEMENT | CENTRE DE SANTE OP 95          | RECU : 34 450 €<br>RESTE A DEMANDER : 137 830 €     |
| DEPARTEMENT | SALLE DES LOISIRS OP 19        | RECU : 25 210 €<br>RESTE A DEMANDER : 100 870 €     |
| DEPARTEMENT | SALLE DES MARIAGES OP 21       | RECU : 89 790 €<br>SUBVENTION VERSEE EN TOTALITE    |
| REGION      | CENTRE DE SANTE OP 95          | SOMME A DEMANDER EN TOTALITE SOIT :<br>124 156.76 € |
| DEPARTEMENT | MENUISERIES DU CHATEAU OP 106  | ACCORD : 73 830 €                                   |
| DEPARTEMENT | ROND POINT RUE DE VILLERS OP93 | ACCORD : 93 000 €                                   |

Fin de séance : 22 h 05

Secrétaire de séance  
M. LELEU Geoffrey



Le Maire  
M. DESMELIERS Laure

